

# Loi (8826)

**ouvrant un crédit d'étude de 860 000 F en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 860 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction d'un pavillon et des transformations de locaux pour l'Ecole romande de pharmacie.

<sup>2</sup> Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	800 000 F
TVA (7,6 %)	60 000 F
Renchérissement	<u>        – F</u>
<b>Total</b>	<b>860 000 F</b>

## **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 35.00.00.508.55.

## **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit complémentaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.